

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
R. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

JUILLET 1881.

No. 6.

La Propriété Littéraire.

6^E ARTICLE.

Dans les cinq articles qui précèdent, nous avons expliqué presque toutes les dispositions de la loi concernant les droits d'auteur. Nous avons étudié leur origine, leur nature intime et leur sanction légale. Il semblerait donc inutile de revenir sur ce sujet dans un sixième article. Cependant il y a, dans notre statut, plusieurs sections que nous n'avons seulement pas mentionnées. Il y a, en outre, la grande question de la propriété littéraire dans le droit international qui agite tant aujourd'hui les esprits dans le monde entier. On comprend donc la nécessité où nous nous trouvons de compléter ces essais et de solliciter l'indulgence du lecteur pour un dernier article qui sera la conclusion de notre travail.

Entrons immédiatement en matière et citons d'abord la section dix-neuvième de notre statut qui a besoin de quelques explications :

“ Dans le cas où une personne demanderait l'enregistrement, comme sa propriété, d'un droit d'auteur sur un ouvrage